

# Débats des Communes

## TROISIÈME SESSION—DIXIÈME PARLEMENT

### CHAMBRE DES COMMUNES.

Vendredi, 1er mars 1907.

M. L'ORATEUR ouvre la séance à trois heures.

#### DEMANDE DE DOCUMENTS.

L'hon. M. FOSTER : Je désire renouveler la motion que j'ai faite hier demandant que les documents déposés sur le bureau de la Chambre au sujet de l'achat de deux cent cinquante fusils à tir réduit soient renvoyés au comité des comptes publics pour y faire l'objet d'une enquête.

Sir FREDERICK BORDEN : J'approuve. (Cette motion est adoptée.)

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI.

L'hon. M. OLIVER demande à déposer un projet de loi (n° 102) portant approbation d'une convention passée entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Colombie-Anglaise concernant la limite ouest de la zone du chemin de fer.

C'est un bill de pure forme approuvant une convention passée entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de la Colombie-Anglaise à l'effet d'établir la limite réelle des terres de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique.

#### DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS.

M. R. L. BORDEN : Je ne me rappelle pas dans le moment si une motion a été faite concernant le titre des files Kaïen.

L'hon. M. OLIVER : Je crois que ces documents ont été déposés.

M. R. L. BORDEN : L'honorable ministre pourra-t-il me dire si ces documents contiennent tous les renseignements concernant les titres? On a dit que le Gouvernement avait donné à la compagnie du Grand-Tronc un certain titre sur ces terres.

L'hon. M. OLIVER : Je crois que vous trouverez cet acte dans les documents. Je ne les ai pas examinés, mais je suis bien certain qu'il doit y être.

M. R. L. BORDEN : Je vais les examiner et je ferai connaître au ministre le résultat de mes recherches.

### SUITE DE LA DISCUSSION SUR LE BILL RELATIF AUX GREVES ET AUX LOCKOUTS.

La Chambre passe à la suite de la discussion en comité général sur le projet de loi (n° 36) déposé par l'hon. M. Lemieux, ayant pour objet d'aider à régler et à prévenir les grèves et les lockouts dans les houillères et autres industries intéressant des services d'utilité publique.

Sur l'article 24 (s'il y a règlement, acte doit en être rédigé et adressé au ministre.)

L'hon. M. LEMIEUX : On m'a dit que mon ami, le député de Lambton-ouest (M. Pardee) avait un amendement à proposer.

M. PARDEE : Je propose que cet article soit modifié en insérant après le mot "autorisé" dans la ligne 31, les mots suivants : "et, si les deux parties y consentent, sera obligatoire comme si le conseil avait fait une proposition en exécution de l'article 55 de cette loi."

L'hon. M. LEMIEUX : Mon honorable ami voudra-t-il expliquer le but de son amendement?

M. PARDEE : L'honorable chef de l'opposition a demandé l'autre jour ce qui arriverait si, après avoir convoqué le conseil et commencé à discuter la cause, les parties en arrivaient à une entente entre elles. On a exprimé plusieurs opinions et j'ai fait remarquer que le règlement auquel on arriverait serait absolument comme un règlement de consentement mutuel devant les tribunaux ordinaires, et que les conditions du règlement devraient être aussi obligatoires pour les deux parties que si c'était une décision du conseil. Après discussion, on a pensé que cela pourrait ressembler à de la contrainte et que le patron et l'employé pourraient être forcés à faire une chose à laquelle ils n'ont pas l'intention de s'astreindre. L'amendement que je propose décerne que si après que le conseil a été convoqué, la cause commencée, et peut-être des témoins entendus, les parties au différend en viennent à une entente entre elles, cette entente aura la même force et la même vigueur qu'une proposition du conseil, si elles y consentent, mais si elles ne veulent pas, alors ce ne sera pas une proposition du conseil, mais une simple entente entre les parties elles-mêmes.